

Le plafonnement des frais pour incidents de paiement entre en vigueur

Frais de rejet de chèque sans provision, facturation de la lettre d'information préalable, frais de rejet de prélèvement, commission d'intervention, lettre de relance pour compte débiteur... A partir d'aujourd'hui, ces frais seront plus encadrés.

Frais de rejet de chèque sans provision, facturation de la lettre d'information préalable, frais de rejet de prélèvement, commission d'intervention, lettre de relance pour compte débiteur... A partir d'aujourd'hui, ces frais prélevés par les banques à la suite d'incidents de paiement seront plus encadrés. Le décret qui les plafonne, signé après des négociations longues et intenses entre pouvoirs publics, banques et associations de consommateurs, entre en effet en vigueur ce 15 mai. Il impose aux banquiers une limite de frais de 50 euros pour les rejets de chèques supérieurs à 50 euros. Jusqu'à présent, chaque établissement fixait librement le prix pour les incidents supérieurs à 50 euros, seuls les incidents liés aux chèques inférieurs à 50 euros étant plafonnés (à 30 euros).

Pour les incidents de paiement autres que le rejet d'un chèque - celui d'un prélèvement par exemple -, les frais bancaires perçus ne peuvent désormais excéder le montant de l'ordre de paiement rejeté, et ce dans la limite d'un plafond de 20 euros. La loi s'attache en outre à limiter les frais prélevés par les banques en cas d'accumulation des incidents. Le décret précise en effet que, en cas de présentation du même chèque ou d'un prélèvement à plusieurs reprises, la banque ne pourra facturer son client qu'une fois. C'est toutefois le client qui devra en faire la demande, les banques ne pouvant pas toujours reconnaître un prélèvement en cas de présentation multiple. Il lui appartiendra donc d'apporter la preuve du caractère unique de l'incident.

" Aucune justification morale "

L'évolution de la législation

La **loi de 1991** a abrogé le délit d'émission de chèque sans provision. La **loi du 15 mai 2001** (loi NRE) a réduit de 10 à 5 ans la durée maximum de l'interdiction bancaire en cas de rejet d'un chèque sans provision. La **loi du 11 décembre 2001** (loi Murcef) a modifié le dispositif de régularisation des incidents de paiement sur chèque : elle renforce l'information des clients par les banques avant tout rejet de chèque et limite les frais de rejet de chèques de petite somme et le montant des pénalités libératoires prélevées par les pouvoirs publics. La **loi sur le droit au logement de mars 2007** et le **décret du 15 novembre 2007** limitent le montant des frais pour incident de paiement, notamment pour les chèques.

Le nouveau dispositif est apprécié des associations de consommateurs, qui y voient une avancée réelle. *" Jusqu'à aujourd'hui, les banques appliquaient une véritable "tarification-sanction" avec de nombreux frais facturés, de différente nature, à des niveaux complètement déconnectés des coûts engendrés par les incidents, souligne Nicole Perez, de l'UFC-Que choisir. Si l'émission d'un chèque sans provision ne doit évidemment pas être encouragée, il n'y avait aucune justification économique, ou morale pour que les banques appliquent des frais si élevés "*, estime Nicole Perez.

Pour les banques, ces mesures ne seront pas neutres financièrement. Les établissements estiment le coût du plafond à plusieurs dizaines de millions d'euros pour la profession dans son ensemble. Ils ont eu le temps de s'y préparer sur le plan informatique comme sur le plan commercial, les nouvelles grilles tarifaires ayant été communiquées aux clients en ce début d'année. Par ailleurs, les banques se sont engagées à examiner le cas des clients connaissant de graves difficultés à la suite d'une forte diminution de leurs ressources ou d'un accident de la vie, et pour lesquels les frais bancaires découlant d'incidents de paiement peuvent creuser leur découvert dans des proportions importantes. *" L'examen de leur situation pourra, le cas échéant, conduire à une remise totale ou partielle des frais bancaires "*, précise la Fédération bancaire française.

Source : [www. lesechos.fr/patrimoine/banque](http://www.lesechos.fr/patrimoine/banque)

16 mai 2008